

ANNEXES

AVENANT N° 1 AU MARCHÉ N° 010405K POUR LA MODERNISATION DE LA STATION D'EPURATION A PIERRE-BENITE

Entre

Le groupement momentané conjoint composé de

Stereau SA-Lurgi SA-HB-Lassagne-Ilex SARL-GFC-SCREG Sud Est-Mazza BTP- Etde Sud Est-GTIE
Rhône-Alpes

Représenté par son mandataire

Stéreau SA
36-38 Route de la princesse – Boîte Postale 10
78435 Louveciennes Cedex

Représentée par Monsieur
Agissant au nom et pour le compte de Stéreau SA
En qualité de

Et

la communauté urbaine de Lyon, représentée par son président Gérard Collomb, agissant en cette qualité et habilité par délibération du conseil de la Communauté du 7 avril 2003.

Etant exposé ce qui suit :

La Communauté urbaine souhaite pouvoir occuper le bâtiment d'exploitation construit dans le cadre du marché dès son achèvement et envisage une prise de possession anticipée des locaux et l'installation des personnels affectés à la gestion et à l'exploitation de la station d'épuration et du laboratoire.

Cette prise de possession est soumise à la réception desdits locaux, une réception partielle spécifique limitée à ces locaux n'étant pas prévue au marché.

Le présent avenant a pour objet d'introduire au marché la possibilité de cette réception partielle spécifique.

Il a donc été convenu ce qui suit :

Article 1

L'article 11 - Mise en service et réception du cahier des clauses administratives particulières est complété par la création d'un sous article 11.3.4. rédigé comme suit :

11.3.4 - Réception partielle spécifique limitée au bâtiment d'exploitation

Le bâtiment d'exploitation comprenant les bureaux, ateliers, magasins, vestiaires et le laboratoire, à l'exclusion des abords et des réseaux divers desservant le site, fera l'objet d'une réception partielle spécifique et limitée à ce seul bâtiment aux conditions et selon les modalités fixées au sous article 37.2 du cahier des clauses administratives générales de la Communauté urbaine. Cette réception partielle vaut transfert de la propriété et de la garde du bâtiment.

Les délais des garanties relatives au bâtiment réceptionné sont soumis aux dispositions de l'article 10 du présent cahier des clauses administratives particulières, la réception partielle s'analysant comme la fin de mise en régime d'une unité fonctionnelle au sens de l'article 11.3.3 du cahier des clauses administratives particulières.

Article 2

L'article 14 - Dérogations aux documents généraux du cahier des clauses administratives particulières est modifié comme suit :

l'alinéa "l'article 11 du CCAP déroge à l'article 36 et 37 du CCAG et à l'article 63 du fascicule 81 du CCTG" est remplacé par :

l'article 11 du CCAP déroge à l'article 36 et aux sous articles 37.1, 37.3, 37.4 et 37.5 du CCAG et à l'article 63 du fascicule 81 du CCTG.

Article 3

Les autres clauses du marché demeurent inchangées.

Fait à Lyon, le

Pour le groupement,
le mandataire du groupement

Le président de la Communauté urbaine